

Conseil Territorial

Séance Officielle du Mardi 16 décembre 2008

DELIBERATION N°265-2008

SUPPRESSION DE LA PROCEDURE DE FIXATION DU FORFAIT ET MISE EN PLACE D'UN
REGIME MICRO D'IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET
COMMERCIALES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint Pierre et Miquelon, ensemble des textes la modifiant et la complétant ;

Vu le Code Local des Impôts ;

Vu l'avis de la Commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1er. – L'article 28 du code local des impôts est modifié comme suit :

Régime micro

1/- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 38 000 € relèvent du régime micro d'imposition.

a) Le régime micro demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ce dépassement.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

b) *Sont exclues du régime micro :*

- Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

- Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et annexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

2/- a) Les personnes qui ne sont pas placées sous le régime micro et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 150 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime simplifié du bénéfice réel.

b) Le régime simplifié prévu au a) demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Article 2. – L'article 29 du code local des impôts est modifié comme suit :

I - Les redevables imposables selon le régime micro ont la faculté d'opter pour le régime simplifié du bénéfice réel.

II - Les entreprises placées dans le champ d'application du régime simplifié peuvent opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel.

III - 1. Les options visées au I et II sont notifiées à l'Administration **avant le 1er février** de la première année au titre de laquelle les entreprises désirent appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et l'année suivante pendant lesquelles elle est irrévocable.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites d'application, soit du régime simplifié, soit du régime micro, exercent leur option avant le 1er février de l'année suivante.

Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente. Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

III - 2. Les options visées au 1. sont reconduites tacitement par période de deux ans. Elles sont irrévocables pendant cette période.

Les entreprises qui désirent renoncer à leur option doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

Article 3. – L'article 30 du code local des impôts est modifié comme suit :

Les entreprises assujetties au régime micro sont astreintes à tenir un livre de recettes et d'achats et délivrer des factures à leurs clients.

Sur un plan fiscal, elles sont dispensées de souscrire une déclaration spécifique de bénéfice et se bornent à reporter sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 du présent code, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée.

Le bénéfice est alors calculé par application d'un abattement uniforme pour charges professionnelles, fixé à 60 % du chiffre d'affaires.

Article 4. – L'article 31 du code local des impôts est abrogé.

Article 5. – L'article 32 du code local des impôts est abrogé.

Article 6. – L'article D.1 du livre des procédures fiscales est abrogé

Article 7. – L'article 164 du code local des impôts est modifié comme suit :

C) Cas particuliers.

1) Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du régime micro telle que définie à l'article 28 du code local des impôts n'acquittent qu'un droit fixe de **75 €** quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent.

Article 8.– L'article 6 du code local des investissements est complété du § suivant :

Les entreprises relevant du régime micro défini aux articles 28 et suivants du code local des impôts ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

La présente délibération sera annexée au code local des impôts et au code local des investissements.

Adoptée

18 voix pour

XX voix contre

XX abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 18

Le Président,

Stéphane ARTANO



SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture

Le 1.8.DEC.2008.....

